

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE FINANCIERE

SAISON 2023 – 2024

EN ROUGE, modifications de l'année applicable à partir de la saison 2023-2024
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

ABRÉVIATIONS

- FRBB Fédération Royale Belge de Basketball, devient BASKETBALL BELGIUM
 - AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - BVL Basketbal Vlaanderen
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - CSA Code des Sociétés et associations
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
-

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I - GENERALITES.....	3
ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL.....	3
ARTICLE 2 : - LIBRE -	3
ARTICLE 3 : - LIBRE-	3
ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE.....	3
ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS.....	4
ARTICLE 6 : FRAIS DES MEMBRES	4
CHAPITRE II - LES CLUBS	4
ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES	4
ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER	4
ARTICLE 8 : COMPTE COURANT	4
ARTICLE 8 BIS : RECOUVREMENT DE DETTES	5
ARTICLE 9 : RECETTES DES CLUBS	6
ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION.....	6
ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS.....	6
ARTICLE 12 : AMENDES	6
ARTICLE 12 bis : PRINCIPES DE L'INDEXATION DU TTA	6
CHAPITRE III – LA COMPETITION	7
ARTICLE 13 : - LIBRE -	7
ARTICLE 14 : FRAIS DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT	7
ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux	7
CHAPITRE IV - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE	9
ARTICLE 17 BIS : PRINCIPES DES QUOTITÉS.....	9
CHAPITRE V – LA FORMATION DES JEUNES	9
ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES.....	9
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE FINANCIERE (PF).....	10

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est nommé par le CDA en son sein. Ses attributions consistent en :

- a) organiser et surveiller la tenue de la comptabilité de l'AWBB ;
- b) faire, en collaboration avec le Président, tous encaissements ou décaissements autres que ceux de l'administration courante, pour autant qu'ils aient été préalablement approuvés par le CDA;
- c) procéder au paiement des dépenses courantes de l'Administration Centrale et des divers Organes de l'Association ;
- d) signer toute la correspondance relative aux finances de l'AWBB ;
- e) procéder à l'imputation correcte des opérations comptables en conformité avec le budget et les dispositions qui régissent la comptabilité de l'AWBB ;
- f) veiller à la ponctualité dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes;
- g) fournir mensuellement au Conseil d'Administration un extrait de la situation financière qui sera ensuite transmis à la Commission Financière;
- h) tenir un inventaire permanent :
 - 1) du mobilier ;
 - 2) des fournitures de bureau et imprimés
 - 3) du matériel acheté avec les fonds de l'Association et mis à la disposition des différents Organes de l'Association;
 - 4) l'inventaire du matériel sportif et des équipements est dressé par le Président du Département concerné et envoyé au Trésorier Général.
- i) assurer la parution sur le site Internet de l'AWBB, après approbation par le Conseil d'Administration, des budgets, bilans et cahiers des charges;
- j) établir le projet de budget, la note explicative y relative, le bilan, le rapport de gestion y relatif et les cahiers des charges.
- k) assister à l'ouverture des soumissions et en présenter rapport au Conseil d'Administration;
- l) établir les commandes décidées et s'assurer des livraisons conformes;
- m) faire rapport écrit au Conseil d'Administration sur toute irrégularité et situation susceptible de compromettre les intérêts de l'AWBB ;
- n) donner avis au Conseil d'Administration, ou lui faire rapport écrit, sur chaque sujet rentrant dans le cadre de sa mission
- o) assister aux réunions de la Commission Financière
- p) apporter sa contribution aux différentes tâches de la Trésorerie de l'AWBB
- q) aider les responsables de Département à élaborer leur budget.

ARTICLE 2 : - LIBRE -

ARTICLE 3 : - LIBRE-

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

1. Principes généraux

La comptabilité de l'Association est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en conformité avec le droit des Sociétés et Associations.

La gestion financière de l'Association doit se faire en personne prudente et raisonnable. Ceci exclut en principe toute spéculation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le CDA établit les comptes annuels et présente une proposition de budget pour l'année à venir. Le CDA soumet également à l'assemblée générale toutes les actions qu'il juge utiles pour mettre en œuvre la politique telle qu'elle a été proposée dans le budget. La forme du budget s'inspirera de celle de la comptabilité afin de faciliter les comparaisons et la compréhension de l'AG. La forme et le contenu des comptes annuels sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations,

Les modalités de délégation de signature en matière financière sont établies annuellement par décision du CDA avant le début de la saison sportive. De même, les règles relatives à la responsabilité en matière financière sont définies et approuvées par le CDA avant le début de la saison sportive.

L'AG approuve les comptes annuels et le budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs pour la gestion qu'ils ont effectuée.

2. Notes de frais et pièces justificatives

Le CDA établit la réglementation en matière de remboursement des frais engagés par ses membres bénévoles ; ceux-ci doivent se conformer strictement à ces dispositions pour établir leurs notes de frais.

Les pièces justificatives relatives à chaque dépense sont soit externes (elles sont fournies par des tiers, comme des factures, des lettres, des notes, des extraits de comptes bancaires...), soit internes (l'Association a établi des documents de notes de frais à cet égard).

La Trésorerie ne peut procéder au paiement des notes de frais qui ne sont pas validées et signées par la personne responsable désignée expressément dans le ROI ou par le CDA.

ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS

Sous peine de forclusion, chaque organisme ou représentant de l'AWBB ayant effectué des dépenses, doit en réclamer le remboursement à la Trésorerie générale, au plus tard, au cours du mois qui suit la date de l'opération ou facturation.

Les Comités Provinciaux doivent rentrer mensuellement l'état des amendes.

Tous les autres Organes de l'Association doivent rentrer mensuellement leur état de dépenses et les comptes éventuels en même temps que l'état des amendes, faute de quoi la Trésorerie Générale ne soldera aucun compte.

Les recettes et les dépenses doivent être inscrites sur les imprimés fournis par la Trésorerie générale et dans les formes qu'elle prescrit.

Les formulaires informatiques peuvent être utilisés s'ils sont conformes aux prescriptions de la Trésorerie générale.

Ces formulaires seront délivrés, via mail, par la Trésorerie générale, sur demande d'un Organe de l'Association.

ARTICLE 6 : FRAIS DES MEMBRES

Les frais supportés par les membres des Organes de l'Association, lorsqu'ils sont mandatés pour assister aux réunions ou pour accomplir une mission officielle, leur sont remboursés sur les bases suivantes :

a) Frais de déplacements :

1) par km accompli : suivant un montant déterminé au TTA.

2) déplacement dans une même agglomération : suivant un montant fixe déterminé au TTA.

Ce système de tarification est aussi valable pour les arbitres.

b) Indemnité pour les boissons : selon un montant déterminé au TTA.

c) Indemnité pour les repas : selon un montant déterminé au TTA.

Les indemnités de repas ne sont dues qu'aux membres qui sont mandatés pour accomplir une mission hors province et qui sont dans l'impossibilité de les prendre chez eux.

Les indemnités de repas ne peuvent faire état d'une somme supplémentaire pour les frais de boissons.

d) Les indemnités de boissons et de repas pourront être cumulées lorsque la durée et les circonstances de la mission l'exigent.

e) Lorsqu'il s'agit d'une mission à l'étranger, le Conseil d'Administration fixe le montant des frais remboursables.

f) Indemnités de logement : selon le montant déterminé au TTA.

Les montants repris aux points a, b, c et f pourront être adaptés chaque année, lors de la deuxième Assemblée générale de la saison, sur proposition émanant du Conseil d'Administration.

Dans tous les PV, les organes officiels sont tenus à mentionner le nom de toutes les personnes présentes, absentes (excusées ou non) et des invités.

CHAPITRE II - LES CLUBS

ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES

Le Code des Sociétés et des associations s'applique intégralement aux clubs de l'Association. Les obligations comptables y sont précisées.

ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER

Chaque club doit avoir un compte financier dans une institution bancaire établie en Belgique.

Les clubs peuvent modifier leur compte financier chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avertir les services de la Trésorerie par courrier ou par courriel, signé par deux des quatre membres signataires, visés à l'article PA 77, §1, du comité du club.

Le club, qui souhaite procéder à la domiciliation de ses factures, doit signer un avis de domiciliation.

Dès réception de ce document, l'AWBB se charge de demander le numéro de domiciliation.

Une fois la domiciliation active, la banque confirme au club que les prochaines factures seront débitées automatiquement. Le club continuera bien sûr à recevoir les factures, pour information.

Elles porteront la mention « ce montant sera automatiquement débité de votre compte bancaire » qui rappelle qu'une domiciliation est active.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

1. FONCTIONNEMENT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour de chaque mois et adressée aux clubs par simple courrier électronique.

1.1. Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.

1.2. Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans le mois qui suit la réception de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement des montants non contestés de la facture.

2. RAPPEL ET INTERDICTION D'ACTIVITES SPORTIVES

2.1. Principe.

Un club peut être suspendu d'activités sportives pour non-paiement des dettes à l'Association, compte tenu de ce qui suit.

2.2. Rappel

En cas de non-réception du paiement sur le compte bancaire trois jours après la date d'échéance, un rappel par mail sera adressé aux quatre (4) signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

2.3. Mise en demeure d'interdiction d'activités sportives

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé par voie de décision administrative de la Trésorerie, en situation de "mise en demeure d'interdiction d'activités sportives". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure d'interdiction d'activités sportives » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

Si, dans les sept jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

2.4. Interdiction d'activités sportives

Si le paiement n'est pas effectué, le CDA peut décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, en situation "d'interdiction d'activités sportives" et de proposer la radiation du club au cours de la prochaine assemblée générale.

Cette décision est publiée à l'organe officiel.

Le SG notifie la décision au Département Championnat AWBB, au CP concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL avec copie aux présidents des parlementaires.

Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, à savoir :

a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.

b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquittement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le CDA annulera la situation "d'interdiction d'activités sportives". Toutefois, il convient de distinguer les deux situations suivantes :

1° Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement apportée à la Trésorerie Générale de l'Association permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée à l'organe officiel.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

2° Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'Association lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat.

Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives. Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat.

3. RADIATION

3.1. Principe.

Un club peut être radié pour non-paiement des dettes fédérales, compte tenu de ce qui suit : la radiation est prononcée par l'assemblée générale, agissant sur proposition du CDA ou de sa propre initiative.

Le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG.

3.2. Conséquences de la radiation

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB.

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivante celle de la radiation.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.

Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent se réaffilier.

ARTICLE 8 BIS : RECouvreMENT DE DETTES

Un membre, un ancien membre ou un club de l'Association qui dispose d'un jugement coulé en force de chose jugée à l'encontre d'un club de l'Association, peut faire reconnaître sa créance comme dette à l'Association.

Le créancier est tenu de transmettre le dossier au Trésorier Général, qui débitera le club concerné du montant prévu par le jugement et ce, principal, intérêts et coûts compris, lors de l'envoi la facture suivante.

ARTICLE 9 : RECETTES DES CLUBS

Les ressources des clubs sont constituées par les cotisations des membres, les recettes perçues lors des organisations sportives ou autres, les subsides, allocations, indemnités, dons, tombolas, etc.

Les recettes des rencontres sont perçues au profit du club visité ou organisateur.

Des exceptions à cette règle sont toutefois prévues en ce qui concerne les rencontres à rejouer, les rencontres sur terrain neutre et les rencontres organisées par l'AWBB

ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION

Tout club doit payer un droit d'inscription par équipe s'inscrivant en compétition excepté les compétitions jeunes.

Ce droit d'inscription est composé de deux montants :

- un droit forfaitaire d'inscription;
- une licence collective indexée (**à partir de la saison 2021-2022**) conformément aux règles visées ci-dessous

Ces montants sont identiques pour toutes les équipes jouant dans la même division.

Le droit forfaitaire d'inscription sera débité en deux fois, sur les factures d'octobre et de février.

Le montant du droit forfaitaire d'inscription est porté au compte de l'Association, tandis que le montant de la licence collective est versé à un "Fonds des Jeunes". Les deux montants sont précisés au TTA.

Règle d'application de l'indexation des licences collectives

a) L'indice de départ est l'indice de santé de juillet 2019 (109,07)

b) Le nouvel indice pour calculer l'indexation est toujours l'indice de santé du mois de juillet.

c) Les modalités relatives à l'indexation visées à l'article PF12 sont d'application.

d) L'indexation est automatique, sauf si l'assemblée générale, prévue au mois de novembre, en décide autrement, après avis de la Commission financière.

ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS

Chaque club paye une cotisation annuelle.

Le club paye en outre le droit d'affiliation, le droit annuel de licence et la prime annuelle d'assurance, pour tous ses membres, au début de la saison. Ces montants sont repris au TTA.

ARTICLE 12 : AMENDES

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre majeur à titre individuel lui sera adressée personnellement comme le prescrit le PJ TITRE 3 NORMES DE SANCTION A.2 et au secrétariat du club.

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre mineur à titre individuel, sera adressée personnellement à son représentant légal et au secrétariat du club.

Toute amende administrative encourue par un membre est portée au débit du club avec lequel il a commis l'infraction. Si ce membre est, à ce moment, au service d'un autre club que celui auquel il est affecté et qu'il est sanctionné à cette occasion, tous les frais seront portés au débit de ce club

Pour tout entraîneur qui coache, une équipe d'un autre club que celui auquel il est affecté, l'amende administrative sera infligée au club avec lequel il a commis l'infraction.

ARTICLE 12 bis : PRINCIPES DE L'INDEXATION DU TTA

1. **Principes** : L'indice santé a été mis en place par arrêté royal du 24 décembre 1993, il sert de référence pour l'adaptation des salaires, des allocations sociales et des loyers à l'évolution du coût de la vie

a) Certains montants définis au Tableau des Tarifs et Amendes, et approuvés par l'Assemblée Générale, sont adaptés annuellement à « l'indice santé » dont la base 2004 a été fixée à 100 points.

b) Pour l'AWBB, l'indice de départ est l'indice santé de janvier 2006 (102,82) qui a servi de base de calcul à l'indexation intervenue le 01/07/2006.

c) Le nouvel indice pour calculer l'indexation est toujours l'indice santé du mois de juillet.

d) La mise en application de l'indexation calculée aura lieu le 1 janvier de l'année d'indexation.

e) L'indexation est automatique, sauf si l'Assemblée Générale prévue au mois de novembre en décide autrement, après avis de la commission financière.

f) La modification des montants non soumis à l'indexation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

2. Règle d'indexation

Chaque année, les montants définis au TTA sont adaptés à la date du 1^{er} janvier selon la formule ci-après :

Adaptation au 1 janvier : l'indice santé de juillet sert de base au calcul de l'indexation qui intervient au 1 janvier de l'année suivante.

Montant du TTA x nouvel indice santé de juillet

Indice santé de juillet année précédente

3. Modalités

Les nouveaux montants sont payables à partir du 1 janvier pour les indemnités et redevances soumises à indexation.

4. Arrondissement des sommes

Les montants ainsi revus sont arrondis au 0,10 € supérieur ou inférieur selon que leur montant atteint ou non 0,05 €.

CHAPITRE III – LA COMPETITION

ARTICLE 13 : - LIBRE -

ARTICLE 14 : FRAIS DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais d'arbitrage qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB.

ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT

Il est établi par les soins des Organes de l'Association compétents, pour tous les championnats donnant lieu à montée et descente ainsi que pour tous les championnats de jeunes une caisse de compensation tenant compte uniquement des frais d'arbitrage. Cette caisse de compensation est établie en tenant compte des clubs évoluant dans une même division.

Le Comité Provincial peut, avec l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au Conseil d'Administration une demande de dérogation lui permettant d'établir, pour la saison suivante, des modalités d'application en fonction de la spécificité d'une catégorie des divisions provinciales jeunes.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux devront transmettre les relevés de compensation en deux fois, avant le 31 janvier, pour le premier tour, et avant le 20 mai, pour le deuxième tour, à la Trésorerie Générale.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux envoient les relevés de compensation à tous les clubs, en fin de saison et par division.

En ce qui concerne les championnats provinciaux, le Comité Provincial peut, après avoir obtenu l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au CDA une demande de dérogation lui permettant de procéder, pour la saison suivante, au calcul de la compensation par série, au lieu de par division.

ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux

1. Principe

Les membres du Comité Provincial sont les mandataires du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les activités provinciales visées à l'article PA.74, ils répondent de leurs actes envers les clubs réunis lors de l'Assemblée Provinciale.

En ce qui concerne les autres actes de gestion, ils répondent de leurs actes envers le Conseil d'administration.

Par actes de gestion, on entend la gestion financière du Comité Provincial et de ses Commissions, dans le respect des dispositions statutaires.

2. Budget

Les comités provinciaux établissent un budget par exercice civil reprenant :

- en dépenses, les montants consacrés au fonctionnement du Comité provincial, de la commission de formation des arbitres et de la commission technique chargée de la formation des jeunes.
- en recettes, la participation directe des clubs, déterminée lors des Assemblées Provinciales, le subside de l'Association déterminé par la Trésorerie Générale selon les règles établies ci-après, une estimation de la ristourne de 30 % du montant perçu par l'Association pour changements au calendrier dans le championnat provincial (PC 59) ; ainsi que tout montant déterminé par le comité provincial et approuvé par l'assemblée provinciale (comme par exemple de droit d'inscription en coupe de la province).

Il est transmis au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice civil concerné à la Trésorerie Générale pour intégration au budget général de l'Association.

La gestion financière de chaque comité provincial est placée sous la responsabilité de son (sa) président(e), celui-ci (celle-ci) introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il (elle) introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

3. Centre de coût

Un centre de coût est attribué à chaque comité provincial, ainsi qu'à chaque commission formation arbitres et à chaque commission technique jeunes.

La situation de chaque centre de coûts est communiquée trimestriellement par la trésorerie à chaque comité provincial de manière à pouvoir suivre l'évolution financière de leur budget.

En fin d'année, si le décompte entre le budget et le bilan des centres de coûts provinciaux révèle un solde positif, celui-ci reste acquis pour l'année suivante ; s'il est négatif, la différence devra faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée provinciale suivante.

4. Calcul du subside attribué par la Trésorerie aux budgets provinciaux.

Dans le budget de l'Association approuvé par l'A.G. du mois de novembre sont prévus :

- 1) une somme destinée à couvrir les dépenses relatives au secrétariat du C.P., aux frais de réunion (consommations et déplacements des membres) aux frais de téléphone, de fax et de correspondance, déterminée de la façon suivante :
 - un montant fixe attribué forfaitairement à chaque province ;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes seniors ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes de jeunes ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province représentant 10 % du montant des amendes perçues par les provinces ;

- 2) une somme destinée aux activités de la commission technique jeunes déterminée de la façon suivante :
- un montant fixe, attribué forfaitairement à chaque province;
 - un montant variable, attribué à chaque province, au prorata du nombre d'équipes de jeunes, ayant terminé le championnat précédent.
 - les montants fixes et variables, seront établis et proposés par la Trésorerie Générale, étant entendu que le montant à octroyer à chaque province ne pourra être inférieur à 5.000 € ni supérieur à 12.500 €.

5. Règles de fonctionnement

- 1) Les budgets provinciaux approuvés par l'Assemblée générale de novembre ne peuvent être dépassés ; toute dépense extraordinaire devra préalablement être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Association et ensuite à la ratification de la prochaine assemblée provinciale concernée.
- 2) Les frais supportés par les membres des comités provinciaux, lorsqu'ils sont mandatés pour assister aux réunions ou pour accomplir une mission officielle, leur sont remboursés par la trésorerie générale sur base du PF 6 et des montants déterminés au TTA.
- 3) Les dépenses relatives aux locaux des réunions et aux frais divers doivent être prévues dans la partie du budget à charge de tous les clubs de la province.
- 4) Les budgets et opérations financières des comités provinciaux sont soumis à la surveillance et au contrôle de la commission financière.

6. Budget des commissions techniques jeunes

Le budget déterminé par les commissions techniques jeunes est établi dans le cadre du budget annuel du comité provincial et ce, en fonction des activités des équipes concernées.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

1. Centres de frais

Les centres de frais sont déterminés par le CDA au moment de l'élaboration des budgets de l'année suivante.

2. Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des remboursements des frais est prescrit par le règlement établi par la trésorerie générale et validée, chaque année civile, par le conseil d'administration.

Chaque membre fédéral remplit une fiche d'identification afin de valider ses coordonnées personnelles et son compte bancaire.

Le défraiement des membres se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction d'une note de frais électronique accompagné des pièces justificatives, au plus tard dans le courant du mois qui suit.

Le paiement des factures se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction de celles-ci auprès des services de la comptabilité.

3. Attribution spécifique des dépenses

Les dépenses liées aux AG, aux commissions législative et financière sont supportées par l'ensemble des clubs de l'AWBB.

Les dépenses liées aux groupements parlementaires sont supportées par l'ensemble des clubs de la province.

Les dépenses liées à la commission d'enquête sont mises à charge du ou des clubs succombant à la cause.

Au cas où aucun club ne perdrait la cause, tous les frais seraient mis à charge de l'AWBB.

ARTICLE 17 BIS : PRINCIPES DES QUOTITÉS

Sur proposition du CDA et avis de la commission financière, l'AG de novembre, lors de l'examen et du vote du budget, peut décider de l'admission au principe des quotités de certaines dépenses supportées exclusivement par les clubs.

La part de chaque club dans une dépense déterminée est calculée selon le principe des quotités. Chaque club doit intervenir pour certaines dépenses que l'on peut qualifier de « charges communes ».

Le principe des quotités peut également être étendu aux décisions budgétaires des assemblées provinciales.

Les "quotités" : le nombre de quotes-parts dans une dépense précise dévolu à chaque club de l'Association. Elles déterminent le montant de la contribution de chacun à la dépense concernée.

Sous la forme d'une fraction. S'il s'agit d'une charge de l'Association, on opérera avec des dix millièmes et s'il s'agit d'une charge provinciale, on opérera avec des millièmes. Pour une dépense figurant au budget de l'Association, si la quotité d'un club est de $180/10.000^{\text{ème}}$, le club aura à s'acquitter $180/10.000^{\text{ème}}$ de la charge concernée. Pour une charge provinciale, elle sera calculée en $1.000^{\text{ème}}$.

Annuité des quotités.

Le budget étant annuel et si l'assemblée générale admet une des dépenses budgétées au principe des quotités, le calcul se fait en avril pour moitié (janvier à juin) sur base du nombre d'équipes, au-dessus des U12, ayant participé à la saison x et pour moitié (juillet à décembre) en novembre sur base de ce même nombre d'équipes participant à la saison x+1.

CHAPITRE V – LA FORMATION DES JEUNES

ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES

Le Fonds des jeunes est alimenté par l'intégralité des versements relatifs aux licences collectives reprises à l'article PF.10. L'objectif du système de licence collective est d'encourager la formation des jeunes.

Mode de fonctionnement

Les modalités d'attribution des subsides pour la saison suivante sont fixées chaque année, lors de la dernière Assemblée Générale de la saison, et doivent respecter les principes suivants :

- 1) Un subside de base par équipe de jeunes qui dispute et termine un championnat de jeunes complet de minimum 6 rencontres;
- 2) Des subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes régionales et nationales;
- 3) Des subsides pour les frais de gestion du système.

Le subside de base par équipe de jeunes, les subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes, régionales et nationales, et les frais de gestion sont fixés de manière forfaitaire.

Un subside complémentaire peut être attribué aux équipes de jeunes : le montant est égal au montant des licences collectives, diminué des montants forfaitaires pour les subsides par équipe de jeunes, des subsides de fonctionnement des jeunes de la Fédération et des frais de fonctionnement du Fonds des jeunes.

La clé de répartition du subside complémentaire variable entre les catégories concernées sera également fixée lors de la dernière Assemblée Générale qui précède la saison.

Mode de paiement des licences et d'attribution des subsides :

- Les échéances de paiement de la licence collective pour la saison suivante sont décidées lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.
- Les subsides pour les équipes de jeunes sont alloués en deux fois : une avance de 50%, créditée sur la facture du mois de novembre et le solde sur la facture du mois d'avril.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE FINANCIERE (PF)

Article	Modification
26/10/02	
8	Modification dates d'échéance et conséquences du non-paiement des factures
15/03/03	
18	Fonds des jeunes (nouvel article)
14/06/03	
Tous	Remplacer Journal Officiel par site Internet de l'A.W-B.B.
8	Modification article - nouveau texte
12	Ajouter §2
20/03/04	
3	Modifier le nombre de Commissaires aux comptes et les conditions d'éligibilité
4	Préciser que les Conseils judiciaires ne doivent plus avoir de compte bancaire
8	Prévoir le délai de réclamation
17.c	Modifier la procédure de remboursement des frais des arbitres et témoins
19/06/04	
16.B.3	Modifier procédure de gestion et remboursement des frais provinciaux
12	Prévoir une sanction pour un entraîneur qui coache indûment dans un autre club
14	Supprimer les frais de dossier et prévoir les frais de déplacement pour l'équipe visiteuse
18	Modifier échéances pour paiement des subsides pour équipes de jeunes + supprimer dérogation
18/06/05	
12	Préciser à quel club l'amende est attribuée
25/03/06	
6	Nouveau point f. : prévoir indemnité de logement
24/03/07	
1	Modifier point g. et ajouter points o., p. et q., suite à la création de la Commission Financière
2	Remplacer Commissaires par Vérificateurs et préciser qu'ils doivent avoir une formation en rapport
3	Préciser que les vérificateurs provinciaux doivent aussi avoir une formation en rapport + toilettage
7	Prévoir la tenue des comptes par section si PA.75 bis
17	Ajouter Commission Financière dans les Centres de frais et au point e)
14/11/07	
8	Nouvelles modalités de facturation avec effet au 01/01/2008
15/03/08	
2	Modalités de dépôt du rapport des vérificateurs aux comptes
5	Toilettage du texte
12	Qualification et perception des amendes
16-17	Réécriture du texte des 2 dispositions
18	Précision de la définition d'e la participation à un championnat de jeunes
23/03/09	
2	Modification de la date du dépôt du rapport
4	Le CCP est maintenant une banque
7 bis	Nouveau : Principes d'un compte financier / proposition TTA de 25 € soumis à TVA et indexation
8	Dérogations pour la période des vacances et ses difficultés
15	Compensation pour toutes les catégories
13/06/09	
8	Nouvelles dérogations pour la période des vacances et ses difficultés (note de crédit à échéance)
20/03/10	
10	Droit d'inscription pour toutes les équipes seniors (réserves et spéciales y comprises)
23/03/13	
8	Mise à jour du fonctionnement du paiement des factures par les clubs.
19/06/14	
8	Paiement des factures : rappel et mise en demeure transmis par mail aux 4 membres signataires et radiation le jour même de l'AG.
28/03/15	
3	Précision pour assurer la fonction de vérificateurs provinciaux
5	Utilisation de l'email pour délivrer un formulaire note de frais aux organes de l'AWBB
7	Inscription recettes/dépenses : Régulièrement plutôt qu'une fois par mois

7 bis	Simplification pour modification du compte financier d'un club
8	Elargissement des personnes recevant les rappels
11	Précision
12	Amende infligée par un organe judiciaire : Information aux secrétaires des clubs
13	Toilettage
14	Toilettage
15	Frais de « compensation » uniquement les frais d'arbitrage / suppression des frais de déplacement
16.2	Délais pour la transmission du budget par les CP
19/03/16	
7 bis	Envoi par courriel est valable et...TTA supprimé + modification du compte = toute l'année
26/11/16	
2	Au moins un vérificateur régional aux comptes
7bis	Modification N° de comptes bancaires à transmettre par courrier ou courriel
24/03/18	
18	Actualisation du mode de fonctionnement du Fonds des jeunes
16/03/19	
13	supprimé
14	Seuls les frais d'arbitrage sont à charge de l'AWBB
21/04/20	
8	En cas de non-paiement de factures, les amendes s'appliquent à tous les niveaux de compétition
20/06/20	
1	Modification liée à celle approuvée du PA 23.
2	Reprise des activités des vérificateurs régionaux par la commission financière (PA49bis)– article supprimé.
10	Indexation des licences collectives
17 bis	Mise en place de « quotités » pour certains postes budgétaires
26/03/22	
4	Réécriture de l'article
7	Actualisation de l'article
8	Réécriture de l'article
18/06/22	
3	Suppression de la fonction de vérificateur provincial
16-17	Suppression de la fonction de vérificateur provincial
25/03/23	
17	Simplification des textes / Implémentation du nouveau système comptable .